

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 14 juillet 1999****modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine***[notifiée sous le numéro C(1999) 2065]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/532/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

- (1) considérant que la décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾ modifiée en dernier lieu par la décision 1999/488/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée; que la partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et que la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;
- (2) considérant que les décisions 99/526/CE ⁽⁵⁾, 99/527/CE ⁽⁶⁾ et 99/528/CE ⁽⁷⁾ de la Commission fixent des conditions particulières d'importation des produits de la pêche et l'aquaculture originaires du Yémen, d'Oman et du Panama, respectivement; qu'il est, dès lors, nécessaire d'ajouter ces trois pays à la partie I de l'annexe, dans la

liste des pays en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

- (3) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 23.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ Voir page 58 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 63 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 68 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine est autorisée

I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie	GT — Guatemala	PE — Pérou
AR — Argentine	ID — Indonésie	PH — Philippines
AU — Australie	IN — Inde	RU — Russie
BD — Bangladesh	JP — Japon	SC — Seychelles
BR — Brésil	KR — Corée du Sud	SG — Singapour
CA — Canada	MA — Maroc	SN — Sénégal
CI — Côte d'Ivoire	MG — Madagascar	TH — Thaïlande
CL — Chili	MR — Mauritanie	TN — Tunisie
CO — Colombie	MU — Maurice	TW — Taïwan
CU — Cuba	MV — Maldives	TZ — Tanzanie
EC — Équateur	MX — Mexique	UY — Uruguay
EE — Estonie	MY — Malaisie	YE — Yémen
FK — Îles Falkland	NG — Nigeria	ZA — Afrique du Sud
FO — Féroé	NZ — Nouvelle-Zélande	
GH — Ghana	OM — Oman	
GM — Gambie	PA — Panama	

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AO — Angola	HR — Croatie	SH — Sainte-Hélène
AG — Antigua-et-Barbuda ⁽¹⁾	HU — Hongrie ⁽³⁾	SI — Slovénie
AN — Antilles néerlandaises	IL — Israël	SR — Suriname
AZ — Azerbaïdjan ⁽²⁾	IR — Iran	TG — Togo
BG — Bulgarie	JM — Jamaïque	TR — Turquie
BJ — Bénin	KE — Kenya	UG — Ouganda
BS — Bahamas	LK — Sri Lanka	US — États-Unis d'Amérique
BZ — Belize	LT — Lituanie	VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines
CH — Suisse	LV — Lettonie	VE — Venezuela
CM — Cameroun	MM — Myanmar	VN — Viêt Nam
CN — Chine	MT — Malte	ZW — Zimbabwe
CR — Costa Rica	MZ — Mozambique	FJ — Fidji
CV — Cap-Vert	NA — Namibie	GA — Gabon
CY — Chypre	NC — Nouvelle-Calédonie	GL — Groënland
CZ — République tchèque	PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée	NI — Nicaragua
DZ — Algérie	PK — Pakistan	PF — Polynésie française
ER — Erythrée	PL — Pologne	
GN — Guinée	PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	
HK — Hong-Kong	RO — Roumanie	
HN — Honduras	SB — Îles Salomon	

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations de poisson frais.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.